

Règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat)

L'Assemblée des délégué-e-s du Réseau santé de la Sarine

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son Règlement d'exécution (RDIS) ;

Vu les statuts du Réseau Santé de la Sarine (RSS) du 3 juin 2015,

Adopte :

I. But

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et la gestion du Bataillon Sarine (ci-après Bataillon), ainsi que de la défense incendie et des secours de l'association de communes Réseau Santé de la Sarine (ci-après le RSS).

II. Organisation

Art. 2 Organisation du Bataillon

¹ Le périmètre d'action du RSS est couvert par le Bataillon.

² Le Bataillon est composé de compagnies, voire de sections et/ou de groupes nécessaires à leur bon fonctionnement, lesquelles sont dotées d'une ou de plusieurs bases de départ.

³ L'organigramme du Bataillon et de son Etat-major sont validés par la Direction du RSS, sur proposition de la Direction Secours.

Art. 3 Commandant-e du Bataillon

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e du Bataillon dispose des attributions suivantes :

- a) organiser, gérer et conduire le Bataillon ;
- b) s'assurer que les compagnies et les hommes ou femmes sapeurs-pompiers sont aptes à remplir leurs missions et à répondre en tout temps aux alarmes.

² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :

- a) assurer la gestion de l'information interne et vers l'extérieur, selon les règles du RSS ;
- b) assurer la bonne collaboration avec les autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- c) établir le budget à l'intention de la Direction Secours ;
- d) proposer à la Direction Secours les effectifs du Bataillon ainsi que les soldes des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers, conformément aux conventions cantonales adoptées ;
- e) établir le rapport de gestion du Bataillon ;
- f) assister aux séances de la Direction Secours et, sur invitation, aux séances de la direction du RSS, avec voix consultative ;
- g) sélectionner et incorporer les personnes reconnues aptes au service ;
- h) nommer les sous-officiers-ères ;
- i) décider de la double incorporation ;
- j) prononcer les mesures disciplinaires commandées par les circonstances et proposer à la Direction Secours le retrait de fonction, la suspension ou l'exclusion ;
- k) proposer le regroupement de plusieurs bases de départs en compagnie ;
- l) exécuter les tâches qui lui sont déléguées ;
- m) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.

³ Dans l'accomplissement de ses missions, le ou la commandant-e du Bataillon est secondé-e par son état-major.

⁴ Moyennant l'accord du Comité de direction du RSS (ci-après le Comité) et du service des ressources humaines du RSS, le ou la commandant-e du Bataillon peut déléguer certaines de ses tâches au travers d'une matrice des compétences ou tout autre document similaire.

Art. 4 Responsable en matière de matériel du Bataillon

¹ Le ou la responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes :

- a) gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du Bataillon ;
- b) gérer le budget à disposition pour l'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel, des véhicules et des locaux, selon les processus financiers du RSS ;
- c) fournir au Bataillon le matériel nécessaire à la défense incendie et aux secours ainsi qu'à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées ;
- d) s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel des hommes et des femmes sapeurs-pompiers ;
- e) établir un rapport pour l'état-major du Bataillon en cas de dégâts et/ou de pertes de matériel importants ;
- f) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.

Art. 5 Responsable en matière de formation du Bataillon

¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :

- a) établir le programme des exercices pour l'ensemble des compagnies du Bataillon en tenant compte des besoins effectifs du Bataillon ;

- b) gérer le budget formation à sa disposition ;
- c) désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- d) s'assurer du suivi de la formation ;
- e) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.

Art. 6 Responsable en matière d'administration du Bataillon

¹ Le ou la responsable en matière d'administration dispose des attributions suivantes :

- a) gérer le paiement des soldes et autres indemnités, en collaboration avec le service comptabilité du RSS ;
- b) contrôler le respect des différents délais, notamment dans le cadre de la transmission des rapports d'intervention ;
- c) organiser la comptabilité du Bataillon et de ses compagnies, en collaboration avec le service comptabilité du RSS ;
- d) établir toute la correspondance sortante du Bataillon et soutenir le commandant de Bataillon dans la gestion administrative ;
- e) Prendre les procès-verbaux des séances d'Etat-major du Bataillon ;
- f) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges.

Art. 7 Etat-major du Bataillon

¹ Le Bataillon est doté d'un état-major, lequel est composé :

- a) d'un commandant ou d'une commandante du Bataillon ;
- b) d'un remplaçant ou d'une remplaçante ;
- c) des commandants ou des commandantes des compagnies ;
- d) du ou de la responsable en matière de matériel ;
- e) du ou de la responsable en matière de formation ;
- f) du ou de la responsable en matière d'administration ;
- g) si nécessaire, de la ou des personnes responsables d'autres tâches spécifiques.

² L'Etat-major exerce les attributions suivantes :

- a) veiller à la coordination et l'harmonisation des pratiques opérationnelles et de l'instruction entre les bases de départ/compagnies au sein du Bataillon ;
- b) veiller à la bonne application des directives cantonales en matière de défense incendie et de secours ;
- c) proposer les candidats-es à la fonction d'officiers-ères à la Direction Secours ;
- d) proposer les candidats-es à la fonction de sous-officiers-ères au ou à la commandant-e de Bataillon ;
- e) seconder le ou la commandant-e du Bataillon dans l'exercice de ses tâches ;
- f) accomplir les tâches qui lui sont déléguées par la Direction Secours.

Art. 8 Compagnies/bases de départ d'hommes et de femmes sapeurs-pompiers

¹ Le regroupement de plusieurs bases de départ en compagnie est décidé par le Comité, sur proposition du ou de la directeur-trice Secours.

² Les compagnies d'hommes et de femmes sapeurs-pompiers sont placées sous la conduite de l'Etat-major du Bataillon, plus particulièrement du ou de la commandant-e du Bataillon.

³ Chaque compagnie est dirigée par un ou une commandant-e de compagnie.

⁴ Elles sont composées :

- a) d'un commandant ou d'une commandante de compagnie ;
- b) d'un remplaçant ou d'une remplaçante ;
- c) de cadres ;
- d) de chef-fe-s d'intervention ;
- e) de spécialistes ;
- f) d'hommes et/ou de femmes sapeurs-pompiers.

⁵ Chaque compagnie dispose d'un état-major, dont les tâches générales sont les mêmes que celles citées à l'article 7 du présent règlement, et composé :

- a) du commandant ou de la commandante de compagnie ;
- b) du remplaçant ou de la remplaçante ;
- c) du ou de la responsable de l'administration, fourrier/quartier-maître (Qm) ;
- d) du ou de la responsable formation ;
- e) du ou de la responsable matériel ;
- f) du ou de la responsable protection respiratoire (PR), si une personne est nommée à ce poste.

⁶ L'organigramme de chaque compagnie et leur état-major sont validés par la Direction Secours, sur proposition de l'Etat-major du Bataillon.

Art. 9 Commandant-e de compagnie

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le ou la commandant-e de compagnie dispose des attributions suivantes :

- a) conduire la compagnie ;
- b) veiller à ce que la compagnie soit apte à remplir ses missions ;
- c) veiller au respect des normes, des directives techniques et des prescriptions de sécurité, en particulier celles édictées par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après la CSSP) et par l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après l'ECAB).

² En sus, il ou elle dispose des attributions suivantes :

- a) en collaboration avec le ou la commandant-e du Bataillon, s'assurer que la structure de mobilisation est fonctionnelle, que les véhicules et moyens d'intervention sont en tout temps prêts à l'emploi et que suffisamment d'hommes et/ou de femmes sapeurs-pompiers dotés de compétences suffisantes sont disponibles en cas d'intervention ;
- b) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

³ Dans l'accomplissement de ses attributions, le ou la commandant-e de compagnie est secondé-e par ses cadres.

Art. 10 Responsable en matière de matériel de la compagnie

¹ Le ou la responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes :

- a) gérer et entretenir les équipements, le matériel et les locaux nécessaires au fonctionnement de la compagnie ;
- b) transmettre au responsable en matière de matériel du Bataillon les réparations nécessaires sur les véhicules et/ou le remplacement nécessaire des équipements et du matériel ;
- c) annoncer au responsable en matière de matériel du Bataillon les accidents, les dommages et/ou les pertes ;
- d) s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel des hommes et des femmes sapeurs-pompiers ;
- e) participer aux séances des responsables de matériel du Bataillon ;
- f) établir un rapport pour l'état-major de la compagnie en cas de dégâts et/ou de pertes de matériel importants.

Art. 11 Responsable en matière de formation de la compagnie

¹ Le ou la responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes :

- a) établir le programme des exercices pour l'ensemble de la compagnie en tenant compte du programme fourni par le responsable en matière de formation du Bataillon ;
- b) participer aux séances des responsables de formation du Bataillon ;
- c) transmettre au responsable en matière de formation du Bataillon les potentiels participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- d) s'assurer du suivi de la formation.

Art. 12 Responsable en matière d'administration de la compagnie

¹ Le ou la responsable en matière d'administration dispose des attributions suivantes :

- a) gérer le paiement des soldes et autres indemnités, en collaboration avec le responsable en matière d'administration du Bataillon ;
- b) contrôler le respect des différents délais, notamment dans le cadre de la transmission des rapports d'intervention ;
- c) organiser la comptabilité de la compagnie, en collaboration avec le responsable en matière d'administration du Bataillon ;
- d) établir toute la correspondance sortante de la compagnie et soutenir le commandant de compagnie dans la gestion administrative ;
- e) prendre les procès-verbaux des séances d'Etat-major de la compagnie.

Art. 13 Séances d'Etat-major de Bataillon/compagnies et autres séances de travail

¹ Lors de l'établissement du budget, le ou la commandant-e du Bataillon, avec le concours des commandants-es de compagnies, détermine le nombre de séances d'état-major et autres séances nécessaires pour l'année suivante.

² Les différentes séances sont programmées en fin d'année pour l'année suivante.

³ Sauf cas exceptionnels et sous réserve de l'accord du ou de la commandant-e du Bataillon, des séances supplémentaires peuvent avoir lieu, si les besoins opérationnels l'exigent.

⁴ Le Comité fixe le montant des indemnités pour les séances dans le Règlement soldes et indemnités de fonction (RSIF) sur la base des directives et recommandations cantonales. Le personnel professionnel est indemnisé en heures de travail.

Art. 14 Rapports annuels et cérémonies de promotions

¹ Sur proposition de l'Etat-major du Bataillon, la Direction Secours détermine les conditions de tenue des éventuelles rapports annuels au sein du Bataillon et de ses compagnies.

² Le ou la commandant-e du Bataillon, son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies sont promu-e-s lors du rapport annuel du Bataillon ou d'une cérémonie ad hoc, en présence des autorités régionales et cantonales.

III. Exercices et matériel

Art. 15 Exercices

¹ Le ou la responsable instruction du Bataillon établit le programme des exercices en tenant compte du budget à disposition et des besoins effectifs du Bataillon dans le domaine de la lutte contre le feu et des autres tâches qui lui incombent, notamment dans le domaine de la défense hydrocarbures et chimiques, ainsi que dans le domaine de la radioprotection.

² Pour le surplus, le programme des exercices est proposé par les responsables instruction des différentes compagnies est discuté au niveau de l'Etat-major du Bataillon.

Art. 16 Matériel-fourniture

¹ Le RSS fournit au Bataillon le matériel nécessaire à la défense contre l'incendie et à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées, notamment dans le domaine de la défense hydrocarbures et chimiques, ainsi que dans le domaine de la radioprotection.

² Pour le surplus, des dispositions d'application sont édictées.

³ Le non-respect des directives concernant l'acquisition ou le remplacement du matériel peut entraîner une refacturation partielle ou totale de la charge financière à la personne ayant commis la faute.

Art. 17 Entretien du matériel

¹ Chaque compagnie est responsable du matériel qui lui est confié, l'inventaire étant annuellement tenu à jour. L'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel est du ressort du responsable matériel du Bataillon. Les petites réparations peuvent être effectuées par les responsables matériel des compagnies.

² Chaque membre du Bataillon est responsable du matériel, de l'équipement, des installations et des locaux mis à sa disposition. Dans les cas intentionnels ou relevant d'une négligence grave, le montant du dommage éventuel peut lui être facturé.

Art. 18 Equipement personnel

¹ Les membres du Bataillon sont équipés par le RSS, conformément à la législation cantonale, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement. Selon les besoins, un équipement adéquat leur est fourni pour l'accomplissement de tâches spéciales.

² Chaque homme et femme sapeur-pompier doit tenir son équipement personnel en bon état et le restituer également en bon état au moment où il quitte le corps. L'article 35 let c du présent règlement est en outre applicable.

³ Le port de l'uniforme sans convocation ainsi que l'utilisation de matériel de sapeurs-pompier en dehors du service ne sont permis que sur autorisation explicite du ou de la commandant-e de compagnie ou de Bataillon. Les articles 33 ss du présent règlement sont en outre applicables.

IV. Personnel

Art. 19 Conditions d'incorporation

¹ En sus des conditions d'incorporation et de maintien des hommes et des femmes sapeurs-pompier prévues par la législation sur la défense incendie et les secours ainsi que par l'ECAB, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) être âgé-e entre 18 révolus et 50 ansⁱ ;
- b) être domicilié-e ou travailler dans le rayon de la base de départ auprès de laquelle la demande d'incorporation est effectuée.

² Avec le consentement des intéressé(e)s et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les hommes et femmes sapeurs-pompier, et les sous-officiers-ères et à 60 ans pour les officiers-ères et les spécialistes, notamment les membres du soutien sanitaire opérationnel (ci-après SSO).

³ La décision d'incorporation est également fondée sur :

- a) les aptitudes physiques et techniques au service (examen médical et tests d'aptitude) ;
- b) la capacité générale à remplir les missions demandées ;
- c) la disponibilité et la motivation ;
- d) la moralité.

⁴ Le ou la commandant-e du Bataillon, respectivement le ou la commandant-e de compagnie peut auditionner le ou la candidat-e au cours d'un entretien personnel préalablement à la décision sur la demande d'incorporation.

⁵ Une demande d'incorporation d'une personne dont l'âge est supérieur ou égal à 5 ans de moins que celui de l'obligation de servir inscrite aux articles correspondants dans les statuts du RSS peut être refusée au motif que le temps restant avant la fin de son obligation de servir n'est pas suffisant pour que la personne soit complètement formée au métier de base d'homme ou de femme sapeur-pompier.

⁶ Toute personne incorporée dans le Bataillon ne peut être également incorporée dans une autre unité qu'avec l'accord écrit du ou de la commandant-e du Bataillon.

⁷ Nul ne peut exiger son incorporation dans le Bataillon.

⁸ Les conjoint-e-s, concubin-e-s et partenaires enregistré-e-s d'une personne servant au sein du Bataillon et résidant au même domicile sont exempté-e-s du paiement de la taxe d'exemption.

ⁱ Cette limite d'âge indique à partir et jusqu'à quel âge il est possible d'exercer l'activité d'homme ou de femme sapeur-pompier.

Art. 20 Nominations

¹ Le ou la commandant-e du Bataillon, ainsi que les commandant-e-s de compagnie sont nommé-e-s par le ou la Directeur-trice général-e du RSS, sur proposition de la Direction Secours. Toutefois, cette nomination ne peut intervenir qu'avec l'assentiment préalable du Comité et de l'ECAB.

² Le ou la commandant-e du Bataillon, son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies sont promu-e-s lors d'une cérémonie ad hoc, en présence des autorités régionales et cantonales.

³ Les officiers-ères sont nommé-e-s par la Direction Secours, sur proposition de l'Etat-major de Bataillon. Cette nomination est confirmée par l'envoi d'un courrier.

⁴ Les sous-officiers-ères sont nommé-e-s par le ou la commandant-e de Bataillon, sur proposition de l'Etat-major de Bataillon. Cette nomination est confirmée par l'envoi d'un courrier.

⁵ Les hommes et femmes sapeurs-pompiers sont nommé-e-s, par principe, dès confirmation de leur incorporation par le ou la commandant-e de leur compagnie d'affectation. Cette confirmation se fait par l'envoi d'un courrier.

Art. 21 Service de piquet

¹ Le service de piquet est composé comme suit :

- a) piquet complet : 7 jours, 24 heures/24 ;
- b) piquet nuit : les nuits en semaine, sur une période de 7 jours, de 18h00 à 06h00 le lendemain ;
- c) piquet week-end : du vendredi 18h00 au lundi 06h00, 24 heures/24.

² Les compagnies sont libres, pour répondre aux missions qui leurs incombent, de mettre en place un service de piquet à leur niveau.

³ Les compagnies qui décident de la mise en place d'un service de piquet établissent une directive indiquant les modalités de détails et soumettent cette directive à la Direction Secours, pour approbation. Elle est ensuite portée à connaissance des hommes ou femmes sapeurs-pompiers concernés-e-s.

⁴ La Direction Secours peut imposer un service de piquet aux compagnies, si les besoins du service ou la législation l'exigent.

⁵ Les chefs d'interventions des compagnies sont soumis à un service de piquet, non contraignant, réglé par une directive établie par le ou la commandant-e du Bataillon et approuvée par la Direction Secours.

⁶ Le Comité fixe l'indemnisation des services de piquet dans le RSIF.

Art. 22 Personnel salarié

Le statut du personnel permanent est réglé dans un règlement spécifique.

Art. 23 Cahiers des charges

¹ Un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités du ou de la commandant-e du Bataillon, ainsi que pour l'ensemble du personnel salarié est établi par le service des ressources humaines du RSS.

² Le ou la commandant-e du Bataillon établit un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités des membres de l'Etat-major, hors personnel salarié, des cadres, des spécialistes, des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du Bataillon. Ces cahiers des charges sont approuvés par la Direction Secours.

V. Droits et obligations des membres du Bataillon

Art. 24 Solde

¹ La solde-horaire est fixée par le Comité dans le RSIF.

² Dans les cas particuliers, notamment lors de service de garde et de prévention, ainsi que pour des services spéciaux, la solde-horaire est fixée conformément à l'article 2 al. 1 let. c du RSIF. Ces cas particuliers sont assimilés à des interventions.

³ Le droit à la solde pour le personnel salarié du RSS est réglé dans les directives ad hoc édictées par le Service des ressources humaines du RSS.

Art. 25 Indemnités

¹ Pour les tâches qui leur incombent en dehors des exercices et sinistres, les fonctions suivantes donnent le droit au versement d'une indemnité de fonction annuelle fixée par le Comité dans le RSIF :

- a) les commandants ou de la commandantes de compagnie et leurs remplaçants-es ;
- b) les responsables instructions des compagnies ;
- c) les chefs-fe-s de section/groupe et leurs remplaçants-es ;
- d) les fourriers-ères / Qm des compagnies ;
- e) les responsables matériel des compagnies ;
- f) les chefs-fe-s d'intervention ;
- g) le ou la responsable du Team Police des compagnies ;
- h) le ou la responsable du Pool formation chimique et son ou sa remplaçant-e ;
- i) le ou la responsable du Pool formation radio protection et son ou sa remplaçant-e ;
- j) le ou la responsable du Pool formation pionnier et son ou sa remplaçant-e ;
- k) le ou la responsable du Pool formation antichute et son ou sa remplaçant-e ;
- l) le ou la responsable du Pool formation protection respiratoire et son ou sa remplaçant-e ;
- m) le ou la responsable du Pool formation chauffeur/machiniste et son ou sa remplaçant-e ;
- n) le ou la responsable du Pool formation groupe de mesures et son ou sa remplaçant-e.

² La perception d'une double indemnité est proscrite et l'indemnité le plus haute sera toujours prise en compte pour le droit au versement.

³ En sus des fonctions précitées, toute personne astreinte à un service de piquet perçoit également une indemnité de piquet. Cette indemnité de piquet n'est pas considérée comme une double perception et est due, même lorsqu'une personne perçoit déjà une indemnité de fonction.

⁴ Un service de subsistance peut être organisé lors de sinistres et de services spéciaux d'une certaine durée, de même que dans des circonstances exceptionnelles. Les modalités d'octroi de l'indemnité de subsistance sont fixées dans le RSIF.

Art. 26 Devoirs des hommes ou des femmes sapeurs-pompier

¹ Les hommes ou femmes sapeurs-pompier sont soumis aux devoirs prévus par la législation sur la défense incendie et les secours.

² En sus, ils sont soumis aux devoirs suivants :

- > respecter les directives opérationnelles ;
- > se conformer à la Charte élaborée par la CSSP ;
- > assister aux exercices et à tout autre service auquel ils sont convoqués.

³ Le Comité ou le ou la commandant-e du Bataillon peuvent prévoir d'autres obligations relatives aux hommes ou aux femmes sapeurs-pompier de leur périmètre d'action.

Art. 27 Devoir de réserve et contact avec les médias

Chaque membre du Bataillon est tenu à un devoir de réserve/discrétion. Il s'abstient de divulguer des informations qui pourraient mettre à mal le fonctionnement et/ ou l'image du Bataillon. Ce devoir de réserve est valable de manière générale et non pas uniquement envers les médias.

Art. 28 Contact avec les médias et réseaux sociaux

¹ Le ou la Directeur-trice général-e du RSS est seul-e compétent-e pour autoriser les communications aux représentants des médias. Avec son aval, le ou la Directeur-trice Secours est compétent-e pour transmettre ces communications aux représentants des médias ou en déléguer la tâche à un ou une subordonné-e. Le contenu de l'information doit refléter l'avis du RSS en général et celui du Bataillon en particulier.

² L'utilisation des médias sociaux vise à favoriser les échanges avec les citoyens et les citoyennes. Cette utilisation doit promouvoir une image positive du Bataillon. Elle est réglée dans une directive interne, validée par la Direction du RSS. Cette directive est affichée dans chaque point de départ.

Art. 29 Autres devoirs

¹ Chaque officier-ère, sous-officier-ère, homme ou femme sapeur-pompier peut être astreint-e à revêtir un grade, à être chargé-e d'un commandement ou à assumer des tâches particulières. La fréquentation des cours et exercices y relatifs est obligatoire.

² Au cours de leur semaine de piquet, les membres du Bataillon qui y sont astreints doivent pouvoir, en toutes circonstances, être constamment atteints. Dans les autres cas, ils doivent pouvoir être atteints par le système d'alarme prévu à l'article 42 du présent règlement.

³ En cas d'empêchement prévisible, les personnes de piquet ont l'obligation de pourvoir à leur remplacement, selon leur fonction, parmi l'effectif de leur compagnie.

⁴ Les cas d'accident et de maladie doivent être annoncés immédiatement au ou à la commandant-e de compagnie qui en informera l'Etat-major de Bataillon.

Art. 30 Empêchements

¹ Les membres du Bataillon empêchés d'assister à un service doivent demander une dispense, par écritⁱⁱ au ou à la commandant-e de leur compagnie, au moins 24 heures à l'avance, ou, s'ils/elles ne peuvent le faire, justifier de leur absence dans les 48 heures.

² Les membres qui ne fournissent pas d'excuses valables seront punis conformément aux articles 33 ss du présent règlement. Ils seront, de plus, astreints au paiement proportionnel de la taxe d'exemption.

³ Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants:

- a) naissance d'un enfant ;
- b) congé maternité/paternité ;
- c) décès dans la famille et dans l'entourage proche ;
- d) maladie ou accident attestés par un certificat médical ;
- e) activité professionnelle urgente et non planifiable attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée pour un indépendant ;
- f) service militaire, service civil ou service de protection civile ;
- g) autres cas de force majeure.

Art. 31 Démission

¹ Les démissions d'officiers-ères sont reçues par la Direction Secours, celles des sous-officiers-ères par l'Etat-major du Bataillon et celles des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers par le ou la commandant-e de compagnie.

² La démission doit être envoyée par écrit au ou à la commandant-e de compagnie pour la fin de l'année civile. En cours d'année et si les motifs avancés le justifient, le délai est de 1 mois, pour la fin d'un mois. Les officiers-ères adresseront leur démission par écrit à la Direction Secours, avec copie à l'Etat-major du Bataillon.

ⁱⁱ On entend par-là l'envoi d'une lettre par voie postale ou par voie électronique (courriel). Les messages SMS ou via toutes autres plateformes d'échanges sont exclus.

Art. 32 Révocation

¹ Les instances auxquelles appartient le droit d'incorporation et de nomination, peuvent, en tout temps, après avoir entendu l'intéressé-e, prononcer la révocation de l'homme ou de la femme sapeur-pompier dont les aptitudes ont été reconnues insuffisantes ou qui, pour des raisons personnelles, n'est plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions relatives aux mesures disciplinaires demeurent réservées.

² Si la personne appartient au personnel communal, le dossier est transmis au Conseil communal ou à la Direction qu'il désigne, pour d'éventuelles mesures à prendre sur la base des dispositions régissant le personnel communal.

VI. Dispositions disciplinaires

Art. 33 Mesures disciplinaires

¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé-e, les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) exclusion du Bataillon.

² Lorsqu'est constatée, lors d'exercices ou d'interventions, une faute grave pouvant entraîner un danger, tels qu'abandon de poste, insubordination, ivresse, consommation de substances illicites ou désobéissance, une mise à pied peut être prononcée avec effet immédiat. Le droit d'être entendu et les articles 39 ss. demeurent réservés.

³ Cette mise à pied provoque la suspension de la personne incriminée, jusqu'à ce que la sanction définitive prévue aux articles 35 ss du présent règlement lui soit communiquée.

Art. 34 Avertissement

Un avertissement est adressé aux incorporé-e-s ayant commis une infraction légère à l'occasion d'un service.

Art. 35 Amende

Est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre et/ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement, notamment:

- a) en cas de détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le Bataillon, sans préjudice de la réparation des dommages ;
- b) pour abandon de poste, insubordination, ivresse, consommation de substances illicites, désobéissance ;
- c) pour non-reddition de l'équipement personnel lors du départ du Bataillon ou en cas de détérioration non usuelle du matériel.

Art. 36 Absence non justifiée

¹ L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de CHF 100.00 la première fois, de CHF 300.00 la deuxième fois et de CHF 500.00 la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du Bataillon.

² L'arrivée tardive, non annoncée, à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 37 Exclusion

¹ Dans les cas graves ou en cas de récidives, l'exclusion du Bataillon peut être prononcée pour toutes les infractions mentionnées aux articles 36 et 37 du présent règlement. Elle peut l'être aussi à l'encontre des incorporé-e-s qui font l'objet d'une condamnation pour délit grave.

² Sous réserve de remplir les conditions d'exemption, les personnes exclues sont à nouveau astreintes au paiement de la taxe d'exemption.

Art. 38 Compétences

¹ Sont compétents pour prononcer les sanctions disciplinaires :

- a) le ou la commandant-e de Bataillon ou de compagnie et le ou la chef-fe d'intervention, pour la mise à pied ;
- b) le ou la commandant-e de compagnie, pour l'avertissement sur préavis de l'Etat-major du Bataillon ;
- c) la Direction Secours, sur préavis de l'Etat-major du Bataillon, pour l'amende ou l'exclusion;
- d) la Direction Secours, avec l'assentiment de la Direction du RSS, pour les sanctions disciplinaires à l'encontre des officiers-ères.

² En outre, l'article 33 al. 2 du présent règlement est applicable.

Art. 39 Communication de la décision

¹ Sauf s'il s'agit d'un avertissement, toute décision portant sur une sanction disciplinaire est motivée et communiquée par écrit à la personne touchée.

² Les dispositions régissant le personnel salarié sont, le cas échéant, applicables.

Art. 40 Recours

Les incorporé-e-s ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peuvent interjeter réclamation et recours conformément aux dispositions de l'article 53 du présent règlement.

VII. Interventions

Art. 41 Alarme

¹ L'alarme est déclenchée par un système d'appel téléphonique par groupe d'alarme et/ou par transmission radio (pager).

² Les frais du système d'alarme sont intégralement à la charge du RSS, sous réserve de l'abonnement téléphonique des membres du Bataillon.

³ Le Comité fixe l'indemnisation pour l'utilisation de moyens privés (téléphone) dans le RSIF. Lors d'un licenciement prématuré, le remboursement partiel ou total est exigé.

Art. 42 Devoir du public en cas d'incendie, avant une intervention du Bataillon

¹ Toute personne découvrant un incendie ou des signes précurseurs doit avertir immédiatement les personnes en danger et le Bataillon.

² Les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage et à l'extinction du feu.

Art. 43 Devoir du public en cas d'incendie, durant l'intervention du Bataillon

¹ Les personnes présentes lors de l'intervention du Bataillon sont tenues de se conformer aux ordres donnés par son ou sa représentant-e (chef-fe d'intervention).

² Le ou la commandant-e du Bataillon ou le ou la chef-fe de l'intervention peut requérir l'aide de toute personne apte à prêter secours et réquisitionner chez les particuliers tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission en cours.

³ Le matériel et/ou les véhicules réquisitionnés sont assurés par le RSS, durant la durée de réquisition.

Art. 44 Sanction

¹ La personne qui, par malveillance, provoque une fausse alarme est punie conformément à l'article 128^{bis} CP.

² Les contrevenant-e-s aux articles 42 et 43 du présent règlement sont passibles des peines prévues dans les dispositions légales y relatives, notamment aux articles 128 ss. CP et 92 LCR.

Art. 45 Autres sinistres

¹ Le Bataillon peut être mobilisé pour des opérations de sauvetage et de protection lors de catastrophes naturelles, telles qu'inondations, accidents hydrocarbures ou chimiques, tremblements de terre, éboulements, explosions, accidents routiers ou ferroviaires.

² En cas de sinistres, toute personne est tenue de se conformer aux mesures et aux consignes de comportement prescrites par les services compétents.

Art. 46 Services spéciaux

¹ Le Bataillon peut être chargé de services de garde et de surveillance, notamment lors de spectacles et de manifestations publiques. Les frais sont à la charge du ou de la requérant-e.

² Sont réservés les services de police lors de manifestations ayant lieu dans le périmètre des compagnies du district. Ces services sont gratuits, dans la limite du budget fixé l'année précédente pour ce type de prestations. Ce budget est adopté par l'Assemblée des délégué-e-s sur proposition du Comité, ce dernier se basant sur un projet proposé par la Direction Secours.

³ Chaque commandant-e de compagnie propose les manifestations dans son périmètre qu'il ou elle souhaite soutenir par une mise à disposition de personnel.

Art. 47 Tarif de facturation

¹ Le tarif des services spéciaux, prévu à l'article 46 du présent règlement, est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s dans le Règlement des tarifs du Bataillon Sarine (RTaBS).

² Le tarif tient compte notamment des éléments suivants:

- a) soldes et indemnités ;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

³ Les tarifs édictés par l'Etat, notamment en matière de pollution chimique ou par hydrocarbures et de radioprotection sont réservés.

Art. 48 Perception

¹ Le RSS peut exceptionnellement décider de ne pas refacturer aux tiers les frais d'intervention des hommes et femmes sapeurs-pompiers et en assumer seul la charge, si ceux-ci sont minimales et que les circonstances le justifient.

² L'Assemblée des délégué-e-s fixe les modalités de perception des frais et les conditions de remises dans le RTaBS.

VIII. Assurances

Art. 49 Maladie et accidents

¹ Les membres du Bataillon sont assurés à titre subsidiaire, auprès de l'assureur désigné par la CSSP, conformément aux dispositions de l'assurance.

² En cas de maladie ou d'accident durant leur service, les incorporé-e-s doivent immédiatement s'annoncer au ou à la commandant-e du Bataillon.

³ Les cas de maladie et accidents non couverts par l'assureur, ainsi que les pertes de gain supérieures aux indemnités versées par celui-ci font l'objet d'une assurance complémentaire à la charge du RSS.

Art. 50 Responsabilité civile

¹ Les membres du Bataillon sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile du RSS.

Art. 51 Amicale

L'affiliation à une amicale est facultative et est laissée à l'appréciation de chaque compagnie qui sont chargées, le cas échéant, d'établir un règlement ad hoc.

Art. 52 Civil-e-s requis

Le RSS assure les personnes civiles dont le concours est requis lors d'intervention, au sens de l'article 28 LDIS, en cas de maladie, d'accident ainsi que pour la responsabilité civile.

IX. Voies de droit et dispositions finales

Art. 53 Voies de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au Comité est sujette à réclamation auprès du Comité.

² Les décisions du Comité prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfèteⁱⁱⁱ.

³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

⁵ Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

Art. 54 Autres règlements

¹ Le RTaBS fixant l'ensemble des tarifs de prestations envers les tiers et la mise à disposition de véhicules, engins et matériel est de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

² S'agissant de la fixation des soldes et des indemnités versées aux hommes et femmes sapeurs-pompier-s du Bataillon, l'Assemblée des délégué-e-s délègue cette compétence au Comité qui les prévoit dans le RSIF.

³ L'établissement et les modifications du présent règlement et du RTaBS sont soumis, avant votation par l'Assemblée des délégué-e-s, à l'examen préalable et probatoire des organes concernés, soit la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), de l'ECAB et du Service des communes (SCom).

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

ⁱⁱⁱ Etant donné que le Préfet ou la Préfète de la Sarine est également président-e du RSS, la compétence est donnée au Préfet ou à la Préfète désigné-e par l'arrêté RSF 140.13, art. 1 al. 1 ch.21.

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué-e-s le 1^{er} juin 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

La Présidente
Lise-Marie Graden

Le Vice-président
Jean-Luc Kuenlin

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud